

48^{EME} SALON DE PEINTURE ET SCULPTURE DE BOURBONNE LES BAINS DU 21 JUIN AU 19 JUILLET 2026 – CENTRE BORVO - REGLEMENT DE L'EXPOSITION

Article 1 : Organisé par l'Agence d'attractivité de Haute-Marne : Antenne Office de Tourisme de Bourbonne-les-Bains, le **Salon de Peinture et Sculpture de BOURBONNE LES BAINS** se tiendra du **Dimanche 21 Juin au Dimanche 19 Juillet 2026 au Centre Borvo, Place des Bains**. De toutes tendances, il est ouvert à tous les artistes professionnels ou amateurs, qui s'engagent à ne présenter que des œuvres originales. Toutes copies ou imitations seront refusées.

Article 2 : Espace mis à disposition – Nombre d'œuvres

Chaque exposant dispose de deux grilles de 1 mètre de large sur 2 mètres de haut chacune. Le nombre d'œuvres exposées est limité à quatre. *Les responsables se réservent le droit de réduire ce nombre en fonction de la place disponible.*

Article 3 : Droits d'inscription

Un droit d'inscription de 20 € par œuvre sera demandé ; un forfait de 60 € pour 4 œuvres exposées

Article 4 : Réservation

La réservation ne sera effective qu'à réception de la fiche d'inscription accompagnée du règlement à nous retourner avant le **14 avril 2026, dernier délai**. *Les inscriptions seront enregistrées dans l'ordre d'arrivée des bulletins d'inscription et seront closes dans la limite des places disponibles.*

Article 5 : Droits de vente

Les encaissements des ventes des œuvres seront établis directement via la caisse Aloa, antenne Office de Tourisme de Bourbonne-les-Bains et s'engage à reverser 10% sur le montant des ventes à l'Agence d'Attractivité (SPL).

Article 6 : Dépôt et retrait des œuvres au Centre Borvo

Dépôt des œuvres : **Mardi 16 juin et mercredi 17 juin de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Retrait des œuvres : **Dimanche 19 juillet de 15h à 17h et lundi 20 juillet de 9h à 12h.**

Au dos de chaque œuvre encadrée, munie d'un **système d'accrochage**, indiquer **le nom de l'artiste, le titre et le prix de vente**. Ces informations ne seront en aucun cas modifiées au cours du Salon. Le transport des œuvres ne sera pas assuré par l'Agence d'Attractivité (SPL).

Article 7 : Vernissage

Dimanche 21 juin 2026 à 15H au Centre Borvo.

Article 8 : Remise des Prix

La remise des prix se tiendra lors du vernissage, la présence des artistes est souhaitée.

Les récompenses suivantes seront attribuées : **Prix d'excellence, Prix de la ville de Bourbonne-les-Bains, Prix de l'Agence d'Attractivité, Prix du Casino JOA, Prix des Thermes, Prix de Bourbonn'Eco.**

Article 9 : Autorisation d'exploitation droit à l'image et reproduction

L'artiste autorise l'organisateur à reproduire et à exploiter son image (à travers les œuvres exposées dans le cadre du salon) pour la promotion et la communication (supports matériels et immatériels) et ceci à titre gratuit.

Article 10 : Assurances

L'Agence d'Attractivité n'est pas responsable des œuvres qui lui sont confiées, il décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, incendies, détériorations, dégâts des eaux, etc...y compris pendant le transport. L'artiste peut souscrire auprès d'une compagnie d'assurance pour la durée de la manifestation, un contrat d'assurance qui couvrira ses œuvres.



Contact : Office de Tourisme de Bourbonne Les Bains

Tel : 03 25 90 01 71 - Mail : cathie@attractivite52.fr - Site : www.bienvenue-hautemarne.fr

L'Agence d'attractivité vous informe, en tant qu'artistes, des dispositions suivantes :

LES OBLIGATIONS SOCIALES DE L'ARTISTE

- Selon l'article R382-2 du Code de la sécurité sociale, les auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques et notamment les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, graphistes et plasticiens relèvent du régime des artistes auteurs.
- L'affiliation au régime des artistes auteurs est réservée aux personnes ayant créé en toute indépendance, une œuvre de l'esprit et qui perçoivent une rémunération dénommée droit d'auteur, en contrepartie de l'autorisation donnée à un tiers de diffuser ou d'exploiter commercialement l'œuvre créée.
- Concernant les artistes graphiques et plasticiens, l'organisme de sécurité sociale compétent est la Maison des artistes.
- Si l'activité est effectuée à titre accessoire, et que l'artiste exerce par ailleurs une activité professionnelle à titre principal, les droits d'auteurs seront soumis à cotisations sociales, sans être affiliés au régime des artistes auteurs.
- Selon l'article R382-1 du Code de la sécurité sociale, le rattachement au régime général en tant qu'artiste auteur est subordonné à la condition d'avoir perçu, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance en vigueur pour l'année civile considérée.

En pratique :

- Si un artiste exerce à titre principal l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un revenu équivalent à 900 fois le SMIC horaire, il sera assujéti au régime général des artistes auteurs
- si un artiste exerce à titre principal l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité un revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire, il peut demander son affiliation sous certaines conditions.
- Si un artiste exerce à titre accessoire l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un revenu équivalent à au moins 900 fois le SMIC horaire, il devra payer des

cotisations sociales sur ces revenus mais restera assujéti à son régime principal ;

- Si un artiste exerce à titre accessoire l'activité de peintre et qu'il tire de cette activité sur une année un revenu inférieur à 900 fois le SMIC horaire, il ne sera pas assujéti au régime des artistes auteurs.

LES OBLIGATIONS FISCALES DE L'ARTISTE

- La qualification d'artiste au regard de la réglementation fiscale n'est aucunement déterminante au regard de l'affiliation au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.
- L'article 93 du Code général des impôts dispose que la base d'imposition à retenir pour l'impôt sur le revenu des professions non commerciales s'entend, en principe, de l'excédent des recettes totales de l'année de l'imposition sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au cours de ladite année.
- L'article 100 du même code permet cependant d'opter pour le régime suivant : les bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport, peuvent, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de deux ou quatre années précédentes, la moyenne de ces mêmes années. Cette option n'est possible que pour les redevables soumis à la déclaration contrôlée et non au régime des micro BNC.
- Dès le 1er euro perçu, l'artiste, même s'il n'est pas affilié au régime de sécurité sociale des artistes auteurs doit se déclarer au centre des impôts compétents.

**Ces informations sont tirées de la Fiche Juridique N°26 éditée par OTF Fédération Nationale des Offices de Tourisme en dec.2010 et réalisée par la sté d'avocats Delsol §Ass*